

**REFERES**

**JUGEMENT N°**

**DOSSIER : N° RG 22/01343 - N° Portalis DBYH-W-B7G-KWSS**

**AFFAIRE :**

Extrait des minutes du Tribunal  
Judiciaire de Grenoble  
Au nom du Peuple Français

## **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE**

### **JUGEMENT RENDU SELON LA PROCÉDURE ACCELÉRÉE AU FOND LE 03 NOVEMBRE 2022**

Par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président du Tribunal judiciaire de GRENOBLE, assisté de Elodie FRANZIN, Adjointe Administrative faisant fonction de Greffier ;

**ENTRE :**

#### **DEMANDERESSE**

**Madame**

demeurant

représentée par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE,  
avocats au barreau de GRENOBLE

#### **D'UNE PART**

**ET :**

#### **DEFENDERESSES**

**Madame**

représentée par Me Severine MARTIN, avocat au barreau de LYON, plaidant et de Me Florine MULLEM, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant

Le : 03 Novembre  
2022

Copie exécutoire  
et copie à :

la SCP LACHAT  
MOURONVALLE  
Me Florine MULLEM

représentée par Me Severine MARTIN, avocat au barreau de LYON, plaidant et de Me Florine MULLEM, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant

#### **D'AUTRE PART**

Vu l'assignation en date du 16 Juin 2022 pour l'audience des référés du 21 Juillet 2022 ;

Vu le renvoi au 14 Septembre 2022 ;

A l'audience publique du 14 Septembre 2022 tenue par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président assisté de Elodie FRANZIN, Adjointe Administrative faisant fonction de Greffier, après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 03 Novembre 2022, date à laquelle Nous, Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président, avons rendu par mise à disposition au Greffe le jugement dont la teneur suit :

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Christian \_\_\_\_\_ est décédé le 11 avril 2020, laissant pour lui succéder Madame Aneta \_\_\_\_\_ a veuve commune en biens, et ses deux filles issues d'autres liens, Madame Manon \_\_\_\_\_ et Madame Camille \_\_\_\_\_.

Par testament holographique du 13 octobre 2014, Monsieur Christian \_\_\_\_\_ a fait de Madame Aneta K \_\_\_\_\_ la légataire de ses biens, lui laissant « *les droits les plus vastes possibles dans (ma) succession* ».

Madame Aneta \_\_\_\_\_, qui est restée vivre dans un bien immobilier sis à SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE, propre de son mari défunt, a opté pour ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit.

Dans le temps du mariage, les époux \_\_\_\_\_ ont acquis un bien immobilier situé à OYEU qui a été vendu le 21 septembre 2020 pour un prix de 218.000,00 €. Le prix de la vente a été consigné dans la comptabilité du Notaire. Au 24 novembre 2021, le compte étude était créditeur de 220.000,00 €. Selon le Notaire en charge de la succession, qui a dressé un projet de déclaration de succession, l'actif net de succession pourrait s'élever à 401.623,58 €.

Par exploits des 16 et 20 juin 2022, Madame Aneta \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ a fait assigner Madame Manon \_\_\_\_\_ et Madame Camille \_\_\_\_\_ devant le Président statuant en procédure accélérée au fond, afin de voir, en application des dispositions de l'article 815-11 du Code civil de voir ordonner une avance de 166.770 € au profit de Madame Aneta \_\_\_\_\_ à valoir sur le partage de l'indivision et condamner Madame Manon \_\_\_\_\_ et Madame Camille \_\_\_\_\_ à verser à Madame Aneta \_\_\_\_\_ la somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Madame Manon \_\_\_\_\_ et Madame Camille \_\_\_\_\_ se sont opposées aux demandes de Madame Aneta \_\_\_\_\_ dès lors que :  
- la communauté sera tenue de récompenses suite à la succession du père de Monsieur Christian \_\_\_\_\_ et à plusieurs donations de ses parents et dès lors que Madame Aneta \_\_\_\_\_ a sans doute bénéficié d'assurances vies de sa belle-mère,  
- le bien de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE doit faire l'objet d'une réévaluation dès lors que Madame Aneta \_\_\_\_\_ souhaite racheter les droits de Mesdames \_\_\_\_\_.  
- Madame Aneta \_\_\_\_\_ ne justifie pas de se trouver dans une situation de besoin lui permettant d'obtenir une avance en capital.  
Elles ont sollicité du Juge des Référés de condamner Madame Aneta \_\_\_\_\_ à leur payer la somme de 3.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction.

En réponse Madame Aneta \_\_\_\_\_ après avoir indiqué qu'elle n'envisage plus de racheter les parts de Mesdames \_\_\_\_\_ dans le bien de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE et rappelé que l'article 815-11 du Code civil ne prévoit pas de condition de se trouver en situation de besoin pour autoriser l'avance, a maintenu ses demandes initiales et demandé que Mesdames \_\_\_\_\_ soient déboutées de toutes leurs demandes.

## SUR QUOI

En application de l'article 815-11 du Code civil, tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du Tribunal judiciaire peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

En application de ces dispositions, il appartient à l'ayant droit de justifier du niveau de ses droits dans le partage à intervenir et de démontrer si les fonds disponibles permettent l'octroi de l'avance sollicitée. Il n'a pas, en revanche, à justifier d'une quelconque situation de besoin.

En l'espèce, il est établi et non contesté par Madame Aneta que le bien d'OYEU qui a été vendu pour 218.000,00 € en septembre 2020 appartenait à la communauté.

Il est justifié par Madame Aneta et non contesté par Madame Manon que le compte étude de la succession de Monsieur Christian présentait un solde créditeur à hauteur de 220.500,00 € au 24 novembre 2021.

Il n'est plus contesté que les droits des parties dans la succession de Monsieur Christian sont de  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété et  $\frac{3}{4}$  en usufruit pour Madame et de  $\frac{3}{8}$ ème en nue propriété pour chacune de Mesdames.

Il apparaît enfin que la succession de Monsieur Christian devrait présenter un actif net de plus de 400.000,00 €.

Il est constant que Mesdames entendent voir liquider dans des opérations de partage uniques la succession de leur père et de leur grand-mère paternelle, Madame décédée le 30 novembre 2020, soit postérieurement à Monsieur Christian.

Il ressort de la déclaration de succession de Madame que celle-ci présenterait un solde bénéficiaire sur lequel Madame Aneta devrait avoir des droits à hauteur de la moitié indivise en pleine propriété dès lors qu'elle est au bénéfice d'un testament enregistré le 27 juillet 2020 et que les droits de Mesdames dans cette succession devraient être pour chacune de  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété.

Au vu de ces éléments, et dès lors que les opérations de partage en cours pourraient éventuellement faire apparaître un droit à récompense au profit des successions dont objet en provenance de la communauté de Madame notamment en raison des diverses donations de Madame à celles-ci, il est suffisamment

établi par Madame Aneta que les fonds actuellement disponibles dans la succession de Monsieur Christian permettent, à tout le moins, à cette dernière de se voir remettre à titre d'avance la somme de 109.000,00 € correspondant à sa part dans le prix de vente du bien immobilier commun d'OYEU, sans empiéter sur les droits potentiels des autres ayants-droits. La demande de Madame Aneta sera, dès lors, déclarée fondée à hauteur de ce montant, celle-ci devant pour le surplus mieux se pourvoir dans le cadre des opérations de liquidation et de partage.

Sur les demandes accessoires, au vu des circonstances de l'espèce et de son caractère « successoral familial », les dépens seront pris en frais privilégiés de succession, chacune des parties gardant la charge de ses frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS**

Nous, Président statuant en procédure accélérée au fond, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**Ordonnons** une avance en capital de 109.000,00 € au profit de Madame Aneta à valoir sur ses droits dans le partage de l'indivision ;

**Déboutons** Madame Aneta , Madame Manon , Madame Camille de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

**Disons** que les dépens seront pris en frais privilégiés de partage.

**L'ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
FAISANT FONCTION DE GREFFIER**

**Elodie FRANZIN**

**LE PRESIDENT**

**Jean-Yves DURAND**

En conséquence, LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne  
à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution,  
aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République  
d'y faire émission, à faire exécuter et faire exécuter la force publique  
de plusieurs copies de la présente ordonnance requise.  
En un exemplaire pour la partie demandante et deux pour les autres.  
Porter cette ordonnance au greffe judiciaire du Tribunal  
judiciaire de Grenoble 0314102  
La Directrice des services de greffe judiciaire

M

